

Service Prévention des Risques Environnementaux  
Secteur Industrie Agro-Alimentaire  
9, rue du sabot  
22440 PLOUFRAGAN

PLOUFRAGAN, le 31/01/2023

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/08/2022

### Contexte et constats

Publié sur 

### SAS KERMENE

Linache  
22100 TRELIVAN

Code AIOT : 0005515386

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/08/2022 dans l'établissement SAS KERMENE implanté Linache à TRELIVAN (22100). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le suivi de l'application de l'arrêté sécheresse en situation de crise du 10 août 2022.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SAS KERMENE
- LINACHE 22100 TRELIVAN
- Code AIOT : 0005515386
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'établissement Kermené est spécialisé dans la fabrication de charcuterie (pâtés, saucissons, rillettes, produits à base d'abats, boudins, etc.) et de plats cuisinés, à partir de produits carnés issus des abattoirs du groupe Kermené. La production est d'environ 10 000 tonnes/an de produits finis fabriqués. Les plats cuisinés représentent plus de la moitié de la production du site.

La société Kermené, située au lieu-dit La Linache sur la commune de Trélivan, est autorisée par l'arrêté préfectoral d'autorisation modificatif du 09 mars 2022 à exploiter des activités qui relèvent du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3642 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

#### **Le thème de visite retenu est le suivant :**

- respect des mesures de restrictions sécheresses dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 10/08/2022

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Niveau d'alerte sécheresse	Arrêté Préfectoral du 10/08/2022, article 1	/	Sans objet
2	Prélèvement et consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 09/03/2022, article 4.2.1	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Suivi de la consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15	/	Sans objet
4	Consommation d'eau: respect de l'arrêté sécheresse en vigueur	Arrêté Préfectoral du 10/08/2022, article 2	/	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'inspection a permis de constater la mise en oeuvre de mesures structurelles et organisationnelles par l'exploitant pour réduire la consommation d'eau sur son site.

### **2-4) Fiches de constats**

#### **N° 1 : Niveau d'alerte sécheresse**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 10/08/2022, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Sécheresse
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Déclaration des niveaux de sécheresse sur le département des Côtes d'Armor.
<b>Constats :</b> L'arrêté préfectoral du 10 août 2022, pris en application de l'arrêté cadre sécheresse du 16 juin 2022, a déclaré en état de "crise sécheresse" tout le département au titre des milieux aquatiques. Il définit les mesures de restriction applicables. Le site est notamment visé par les mesures définies à l'article 2 ligne 7.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 2 : Prélèvement et consommation d'eau

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 09/03/2022, article 4.2.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Origine des approvisionnements en eau
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite. Les installations de prélèvement de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journallement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m <sup>3</sup> /j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.
Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes: - Origine de la ressource: Réseau public AEP - Prélèvement horaire: 120 m <sup>3</sup> - Prélèvement journalier: 700 m <sup>3</sup> .
<b>Constats :</b> Les données transmises par l'exploitant permettent de constater le respect des volumes prélevés autorisés. Un bilan comparatif de la consommation d'eau de ville pour les années 2021 et 2022 (de janvier à juillet) montre l'évolution suivante: - 2021: 63475 m <sup>3</sup> - 2022: 58119 m <sup>3</sup> (-9,22%)  Entre le 1er semestre 2021 et le 1er semestre 2022, on constate également une réduction du rejet de 12,81%.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 3 : Suivi de la consommation d'eau

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prélèvement journalier ou hebdomadaire
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Art. 15 AM 02/02/1998 : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journallement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m <sup>3</sup> /j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> L'exploitant tient un registre des consommations dont le relevé est quotidien.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 4 : Consommation d'eau: respect de l'arrêté sécheresse en vigueur

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 10/08/2022, article 2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Respect des restrictions imposées par l'arrêté sécheresse en vigueur
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Article 2 : Réduction impérative de 25 % et un objectif de 40 % de réduction de la consommation moyenne. Ou L'industriel peut démontrer que ses besoins en eau ont été réduits au maximum.
<b>Constats :</b> Un plan d'actions est présenté par l'exploitant le jour du contrôle. Des mesures structurelles et organisationnelles visant à réduire la consommation d'eau ont été mises en œuvre et sont en cours par l'exploitant sur le site, à savoir: - l'installation de 26 compteurs divisionnaires sur les équipements de production de l'eau; - la cartographie des points de consommations avec analyse des données pour localiser les fortes consommations d'eau; - l'analyse des causes de surconsommation; - la modification du programme des laveurs pour réduire le rinçage; - le remplacement des buses de rinçage par des buses à plus faibles débit; - la réalisation d'actions sur le process (réduction du temps de refroidissement des autoclaves, réduction de l'intégration d'eau dans les process, réduction de phases de lavage, sur certains équipements et process,...).  Par ailleurs, des actions de surveillance, d'information et de sensibilisation des opérateurs sont également mises en place, notamment: - le pilotage de la consommation d'eau par un indicateur partagé quotidiennement lors de réunion d'encadrement; - sensibilisation hebdomadaire des opérateurs de Kermené et des équipes de laveurs sur la consommation d'eau; - suivi spécifique des équipes de laveurs de nuits; - la réalisation d'audit quotidien sur cette thématique.  Ces actions mises en œuvre répondent favorablement aux dispositions des conclusions sur les meilleures techniques disponibles sur la partie relative à la gestion des ressources en eau (MTD 7 du BREF FDM).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet